

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.655 du 6 décembre 2012

A. 207.104/XI-19.373

En cause : **HILAMI** Salek,
ayant élu domicile chez
Me I. CAUDRON, avocat,
rue Vautier 8
1050 Bruxelles.

,

contre :

L'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2012 par Salek HILAMI, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de placement en régime de sécurité particulier individuel, prise à son égard par du directeur général de l'administration pénitentiaire le 20 novembre 2012 et notifiée le 21 novembre 2012;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 30 novembre 2012 à 10 heures, audience à laquelle l'affaire a été remise *sine die*;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 4 décembre 2012 à 10 heures;

Entendu en son rapport Mme DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f. ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, comparaissant en personne et assistée de Me I. CAUDRON, , avocat, et M. Fr. BERRENDORF, conseiller général et M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BORN, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que condamné à plusieurs lourdes peines d'emprisonnement, le requérant est actuellement détenu à l'annexe psychiatrique de l'établissement pénitentiaire de Forest; qu'il a été placé sous mandat d'arrêt le 5 février 2011 pour des faits de prise d'otage et d'assassinat commis le 3 février à la prison de Namur; que, selon la requête, il a alors fait l'objet de mesures de sécurité particulières prises par le directeur de l'établissement et prolongées à trois reprises, pour ensuite se voir notifier une décision de placement sous régime de sécurité particulier individuel pour un délai de deux mois, décidée par le directeur général des établissements pénitentiaires et depuis lors renouvelée chaque fois pour le même délai; que l'exécution de la décision de renouvellement du placement du requérant sous régime de sécurité particulier individuel, prise le 16 octobre 2012, a été suspendue par l'arrêt n° 221.191 du 25 octobre 2012; qu'ensuite de cet arrêt de suspension, le directeur de la prison a pris à l'égard du requérant, les 25 octobre, 1^{er}, 8 et 15 novembre 2012, des «décision[s] d'application d'une mesure de sécurité particulière», chacune de ces mesures valant pour une durée de sept jours; que le 13 novembre 2012, le requérant, assisté de ses conseils, a été entendu «dans le cadre de l'application de l'article 118 de la loi du 12 janvier 2005» et invité à faire part de ses observations sur les «éléments propres au détenu entendu dont [le directeur] considère qu'ils constituent une menace constante pour la sécurité»; que le 15 novembre 2012, le directeur a soumis au directeur général une proposition de placement du requérant sous régime de sécurité particulier individuel, fondée sur les considérations suivantes :

«[...]

Circonstances concrètes ou attitudes du détenu qui permettent de penser que l'intéressé présente une menace constante pour la sécurité;

Vu qu'il s'est rendu responsable le 03 février 2011, d'une prise d'otage à l'annexe psychiatrique de la prison de Namur de 4 membres du personnel et d'un codétenu;

Vu que, lors de cette prise d'otage, il a tué ce codétenu en l'étranglant avec une ceinture puis a menacé d'en faire de même avec les autres otages, ce qui a justifié l'intervention des forces spéciales de la police fédérale;

Vu le caractère imprévisible des actes commis à l'annexe psychiatrique de la prison de Namur lors de cette prise d'otage qui a abouti à la mort d'une personne et à la mise en danger, de façon gravissime, de l'intégrité physique et psychique des autres otages;

Vu qu'il présente depuis 1993, avec régularité, des antécédents judiciaires spécifiques notamment en matière de violence contre les personnes (viol sur majeur – coups et blessures volontaires – prise d'otage – meurtre) pour lesquels il a fait l'objet de mesures d'internement et de condamnations dont la dernière en date prononcée par la Cour d'Appel de Liège, le 19 octobre 2010, qui l'a sanctionné de 6 ans de prison, de 4 ans de prison, de 1 an de prison et de 1 an de prison pour des faits de coups et blessures volontaires et de prise d'otage commis en 2007 à l'encontre d'agents pénitentiaires de l'Établissement de Défense Sociale de Paifve.

Vu qu'en juillet 2011, il a déclaré avoir pensé mettre en place un nouveau projet d'évasion avec prise d'otage d'un agent et utilisation d'une arme ou la corruption d'un agent pour obtenir son transfert. A cette fin, il a déclaré avoir dévissé dans sa cellule, des vis de grande taille pour s'en servir en tant qu'arme pour faire une prise d'otage. Il s'est toutefois ravisé et les a jetées à l'extérieur «pour ne pas être obligé de s'en servir». Des vis ont été effectivement retrouvées à l'extérieur en contrebats de sa cellule.

Vu qu'il déclare de manière répétée à être prêt à tout mettre en œuvre pour obtenir son transfert vers un autre établissement pénitentiaire comme Bruges et pour mettre fin à ce régime de détention.

Vu qu'il s'est rendu responsable, avec régularité, de multiples infractions disciplinaires depuis son arrivée à la prison de Forest :

- de première catégorie concernant des atteintes intentionnelles à l'intégrité physique et psychiques de personnes ou la menace d'une telle atteinte (menaces en août 2012, juillet 2012, juin 2012, mai 2012, octobre 2011 ... / crachat sur le personnel en mai 2012). En juillet 2012, il a cassé le pourtour de sa fenêtre pour avoir une latte en métal de près de 40 centimètres avec laquelle il a menacé le personnel en leur disant «j'ai une arme maintenant». La nature et l'importance de cet incident ont justifié le recours à l'équipe d'intervention. Préalablement à cet incident, il avait perturbé l'ordre au sein de l'annexe en tambourinant continuellement sur la grille de sa cellule et en criant car il voulait aller de suite au téléphone. Il n'écoutait plus les agents qui lui demandaient de se calmer.

- de deuxième catégorie en insultant le personnel de surveillance (août 2012, juillet 2012, juin 2012, mai 2012 octobre 2011 ...)

Vu que ces incidents disciplinaires attestent chez l'intéressé de difficultés chroniques à accepter toutes formes d'autorité et de réglementation;

Vu que les condamnations pénales, les mesures d'internement et les sanctions disciplinaires dont il a fait l'objet demeurent durablement sans effet sur sa dynamique et sur son mode de fonctionnement;

Vu que l'ensemble de ces éléments démontrent, à suffisance, que son comportement présent constitue encore une menace permanente pour la sécurité de l'établissement et des personnes (personnel et codétenus) y séjournant;

Vu le dernier avis psychiatrique rendu par le médecin psychiatre SPS qui ne relève aucune évolution favorable dans son chef et duquel il ressort que :

- l'intéressé reste dangereux et imprévisible;
- son état mental ne présente pas de contre-indication par rapport à l'application d'un régime de sécurité particulier.

Vu les arguments avancés par l'intéressé, lors de son audition de ce 13 novembre 2012, pour justifier la levée de ce régime parce qu'il dit avoir changé favorablement pendant ces deux dernières années, qu'il n'est plus la même personne parce qu'il dit avoir une meilleure hygiène de vie, qu'il se trouve beaucoup moins dangereux parce qu'il regrette les actes commis à Namur et veut les assumer pour pouvoir en finir définitivement avec la Justice et reprendre par après une vie normale.

Vu que ses propos et son optimisme quant à son évolution favorable ne se retrouvent pas au niveau de la dynamique de sa détention comme en attestent, à suffisance, les incidents disciplinaires dont il a fait l'objet;

Vu que le dernier incident disciplinaire pour lequel il a été sanctionné, malgré le régime de sécurité particulier, remonte à un peu moins de trois mois et que cela ne constitue pas une période de temps suffisamment durable pour attester significativement d'un changement favorable de son comportement;

Vu que le comportement précité de l'intéressé ne permet pas de soutenir les arguments apportés par ses conseils, lors de l'audition de ce 13 novembre 2012, pour justifier la levée ou l'aménagement de ce régime. HILAMI reste imprévisible dans ses réactions. Il réagit de manière impulsive et violente à toutes situations qu'il perçoit comme menaçantes ou frustrantes et imputant la responsabilité de ces situations au personnel de surveillance. Ce constat actuel s'inscrit dans la continuité de celui fait par un psychologue clinicien des Marronniers 2007 où il était précisé «qu'il présentait une résistance émoussée face au stress» et que «la moindre résistance le déstabilisait gravement et ... lui faisait tenir des propos menaçants». «L'ancienneté de la construction paranoïaque sous-jacente couplée à l'existence d'un persécuteur désigné constituent des facteurs majeurs de risque de passage à l'acte violent». le caractère imprévisible et potentiellement violent de son comportement reste d'actualité. Des problèmes se posent sans que l'on puisse forcément en identifier l'origine. Il se montre régulièrement agressif verbalement ou menaçant à mots couverts.

Vu que les mesures de contrôle et de sécurité particulières se sont avérées insuffisantes pour garantir la sécurité en général et la sécurité physique et psychique de tiers en particulier ;

[...]]»;

que le 20 novembre 2012, le directeur général des établissements pénitentiaires a décidé de placer le requérant en régime de sécurité particulier individuel; qu'il s'agit de l'acte attaqué qui, notifié le lendemain au requérant, est motivé ainsi qu'il suit :

«Eu égard aux circonstances concrètes ou attitudes du détenu

HILAMI Salek, né le 10/10/1966 à Azouafit

Développées ci-dessous, qui permettent de penser que l'intéressé présente une menace constante pour la sécurité et sa sécurité :

Monsieur Salek HILAMI est arrivé à la prison de Forest le 9 février 2011 suite à la prise d'otage qu'il a effectuée le 3 février 2011 à la prison de Namur sur quatre membres du personnel et un codétenu. Lors de cette prise d'otage, l'intéressé a finalement tué le codétenu en l'étranglant avec une ceinture et a menacé par la suite d'exécuter ses otages. Il a fallu l'intervention de la Police fédérale pour le maîtriser.

Monsieur Salek HILAMI avait, dans le passé, déjà effectué une prise d'otage qui lui avait valu une condamnation à une peine de 12 ans de prison et avait déjà agressé très violemment plusieurs agents pénitentiaires, notamment en 2007 à l'EDS de Paifve où il avait attiré un agent dans un guet-apens en l'étranglant avec un lien fait de bouts de couverture avant de lui asséner de nombreux coups de cutter, notamment au visage.

A ce jour, aucun élément neuf ne vient tempérer cette évaluation de sa dangerosité, bien au contraire. L'intéressé revendique être prêt à mettre en œuvre les moyens qu'il juge nécessaire[s], tel une autre prise d'otage, pour arriver à obtenir un transfert. A cet égard, il a indiqué en juillet avoir dévissé dans sa cellule une vis de grande taille pour s'en servir en tant qu'arme à l'occasion d'une prise d'otage et avoir tenté de corrompre un agent et s'être ensuite ravisé. Il a jeté les vis par la fenêtre pour ne "pas être obligé de s'en servir" dit-il. Des vis ont en effet été retrouvées.

Monsieur HILAMI s'est rendu responsable, avec régularité, de multiples infractions disciplinaires depuis son arrivée à la prison de Forest.

L'ensemble de ces éléments démontre que son comportement présente encore une menace permanente pour la sécurité de l'établissement et pour les personnes qui s'y trouvent. L'écoulement du temps ne permet pas de relativiser ce risque. Les condamnations pénales, les mesures d'internement et les sanctions disciplinaires dont il a fait l'objet demeurent durablement sans effet sur sa dynamique et sur son mode de fonctionnement.

L'avis psychiatrique rendu récemment par le Docteur WELLEKENS précise que "Monsieur HILAMI Salek ne présente aucune évolution favorable et reste dangereux et imprévisible". Il ne relève aucune contre-indication à l'application des mesures de sécurité.

Le comportement de Monsieur HILAMI ne permet pas de soutenir une levée des mesures/régime de sécurité telle que sollicitée par l'intéressé et ses avocats.

Monsieur HILAMI reste imprévisible dans ses réactions. Il réagit de manière impulsive et violente à toutes situations qu'il perçoit comme menaçantes ou frustrantes en imputant la responsabilité de ses situations au personnel de surveillance. Force est de constater que le dernier incident disciplinaire pour lequel il a été sanctionné, malgré le régime de sécurité particulier, remonte à un peu moins de trois mois et que cela ne constitue pas une période de temps suffisamment durable pour attester significativement d'un changement favorable de son comportement.

La répétition et la gravité des faits commis en détention attestent du danger permanent que représente l'intéressé pour la sécurité de l'établissement et de son personnel. Rien ne vient à ce jour nuancer le risque existant.

Vu que les mesures de contrôle et de sécurité particulières se sont avérées insuffisantes :

L'intéressé a fait l'objet de mesures de sécurité particulières individuelles mais celles-ci ne se sont pas montrées suffisantes pour s'assurer que le risque de porter atteinte à l'intégrité physique et psychique de tiers et à la sécurité en général soit écarté.

L'extrême gravité des faits et leur répétition démontrent qu'il y a lieu de maintenir l'intéressé sous régime de sécurité particulier individuel afin de garantir la sécurité au sein de l'établissement. Celui-ci continue encore actuellement à représenter un danger permanent pour la sécurité de l'établissement et de son personnel.

Informe le directeur de la prison de Forest

qu'il y a lieu de placer le détenu HILAMI Salek

pour une durée de deux mois ; du 22.11.2012 au 20.01.201[3] inclus,

sous le régime de sécurité particulier individuel suivant conformément au Titre VI, section III de la loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus.

x interdiction de prendre part aux activités communes ou individuelles suivantes :

Vu la gravité des faits commis par l'intéressé et l'extrême violence dont il a fait preuve, il y a lieu d'interdire à l'intéressé toutes activités en commun. L'intéressé aura accès au préau, à la douche et au culte de manière individuelle afin de limiter au maximum les contacts avec le personnel et les autres détenus dans un souci de préserver leur intégrité physique et la sécurité de l'établissement.

x contrôles systématiques de la correspondance entrante et sortante :

Les courriers sortants seront remis ouverts, à l'exception de ceux visés par l'article 57 de la loi de principes et les courriers entrants, soumis à la direction. Les contacts de l'intéressé continuent à devoir être suivis afin de pouvoir évaluer et limiter les risques pour la sécurité.

x confinement des visites à un local pourvu d'une paroi de séparation transparente entre les visiteurs et le détenu :

L'intéressé bénéficiera de visites uniquement en parloir individuel et selon l'horaire fixé par la direction. Il y a lieu de limiter au maximum les contacts de l'intéressé avec les tiers afin de se prémunir au mieux contre les risques d'agression.

Les visites de son avocat se feront en cellule derrière la grille de sécurité et ce avec l'accord de ce dernier, pour les mêmes motifs.

Afin de prendre en considération les attentes de la personne détenue, tout en gardant à l'esprit l'impératif sécuritaire, Monsieur HILAM1 pourra bénéficier d'une visite en parloir social uniquement avec ses parents, en dehors de la présence de détenus, sous la surveillance du personnel pénitentiaire, suivant les modalités fixées par la Direction en termes d'horaire et de régularité.

x application systématique de la fouille des vêtements

L'intéressé fera l'objet d'une fouille de ses vêtements lors de chaque mouvement et au minimum une fois par jour ainsi qu'une fouille quotidienne complète de la cellule.

Cette mesure est prise dans le but de s'assurer que lors de toutes sorties de cellule ou de tous mouvements, il ne soit pas en possession d'objets dissimulés et dangereux pour l'intégrité physique du personnel et pour la sécurité de l'établissement.

x retrait ou privation des objets suivants :

Tout objet pouvant être utilisé à des fins d'agression sur le personnel (à l'appréciation du directeur) lui sera retiré. L'intéressé s'est en effet montré capable de détourner l'usage de ceux-ci à des fins dangereuses et contraires à la sécurité.

Les objets de première nécessité (rasoir électrique, brosse à dents, couverts en plastique, bic...) ne seront donnés qu'à la demande et devront être repris après usage. Les draps et les couvertures seront retirés la journée et donnés

uniquement avant la fermeture de la cellule pour être repris après l'ouverture de la cellule et ce en raison de l'usage détourné qu'il en a fait également.

x observation durant la journée et la nuit, tout en respectant au maximum le repos nocturne;

Surveillance spéciale selon la fréquence déterminée par la direction, afin de s'assurer de la présence de l'intéressé dans sa cellule et du fait qu'il ne tente pas de s'en soustraire en dehors des périodes durant lesquelles cela lui est autorisé.

x séjour obligatoire dans l'espace de séjour qui lui est attribué;

L'intéressé séjournera dans la cellule attribuée par la direction.

Le détenu qui fait l'objet d'une telle mesure conserve le droit de participer aux activités proposées dans la prison en matière de culte, de formation, de loisirs, de travail ainsi que le droit aux contacts avec l'extérieur via la correspondance, les visites et le téléphone (y compris les contacts avec ses autorités diplomatiques ou consulaires) pour autant que l'exercice de ces droits ne soit pas incompatible avec la mesure de sécurité»;

Considérant qu'en termes de plaidoiries, la partie adverse soulève une fin de non-recevoir en ce qu'en substance, la décision attaquée constitue une mesure d'ordre dictée uniquement par la menace constante que présente le requérant pour la sécurité tant des agents que des détenus, vu sa dangerosité particulière et les accès de violence récurrents dont il fait montre depuis 1993, en sorte que conformément à l'enseignement de l'arrêt De Smedt n° 116.899 du 11 mars 2003, le Conseil d'État ne peut connaître de la présente demande;

Considérant que le requérant se réfère, quant à lui, à ce qu'a décidé l'arrêt n° 221.191 précité du 25 octobre 2012 qui renvoie aux considérations de l'arrêt 220.071 du 28 juin 2012;

Considérant que dans l'arrêt De Smedt n° 116.899 du 11 mars 2003, auquel la partie adverse fait référence, l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, alors section d'administration, a notamment décidé ce qui suit :

«Considérant que le directeur d'un établissement pénitentiaire est chargé de veiller au bon fonctionnement de celui-ci ainsi qu'au maintien de l'ordre; que, dans le cadre de cette fonction, il revêt la qualité d'autorité administrative et qu'à cette fin, il peut prendre de nombreuses mesures susceptibles d'occasionner certains désagréments ou certaines contrariétés à la personne détenue; que, toutefois, pour autant que ces mesures soient exclusivement ou

principalement dictées par un souci de sécurité ou de prudence, elles s'avèrent être de simples mesures d'ordre intérieur qui, en principe, ne sont pas susceptibles d'annulation; qu'il en va autrement si la mesure a pour objet exclusivement ou principalement de punir un détenu en raison de manquements disciplinaires; que, dans ce cas, la mesure est avant tout motivée par le comportement reconnu fautif du détenu et par la volonté que celui-ci soit puni; que pareille mesure [...] est effectivement susceptible d'annulation devant le Conseil d'État»;

Considérant que le «placement sous régime de sécurité particulier individuel», prévu aux articles 116 et suivants de la loi de principe du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, figure sous le titre VI de la loi, intitulé «De l'ordre, de la sécurité et du recours à la coercition»; que la loi confère donc elle-même à pareille mesure, telle la décision attaquée, un caractère sécuritaire; que, par ailleurs, il ressort en l'espèce tant de la proposition du directeur de la prison de Forest que de la décision attaquée que celle-ci a manifestement été prise en raison de la menace qualifiée de constante que présente le requérant pour la sécurité de l'établissement et de son personnel, malgré «ses propos et son optimisme quant à son évolution favorable», notamment vu les faits d'extrême violence commis par le passé mais aussi et surtout, vu le caractère toujours imprévisible de ses réactions qui sont impulsives et violentes face à «toutes situations qu'il perçoit comme menaçantes ou frustrantes en imputant la responsabilité de ses situations [*sic*] au personnel de surveillance»; que rien dans le dossier administratif ne permet d'établir, et le requérant ne l'établit pas, que la mesure litigieuse aurait eu pour objet exclusif ou principal de le punir et constituerait dès lors une mesure disciplinaire déguisée; que la décision attaquée constitue, en conséquence, une mesure d'ordre intérieur qui n'est pas susceptible de recours au Conseil d'État; que la fin de non-recevoir est accueillie;

Considérant que si l'article 116, § 10, de la loi du 12 janvier 2005 précitée prévoit un droit pour le détenu d'interjeter appel contre les décisions prises par le directeur général, cette disposition n'est toutefois pas encore entrée en vigueur; que cette circonstance ne peut avoir pour conséquence de faire du Conseil d'État un juge «par défaut», sa compétence *ratione materiae* étant strictement définie par l'article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en termes de requête et à l'audience, le requérant dénonce des traitements, tel un isolement cellulaire total le coupant de la collectivité carcérale et le privant de contacts sociaux minimaux, ou d'autres mesures inhumaines et humiliantes infligées au-delà des mesures décidées par l'acte attaqué, qui porteraient atteinte à sa dignité en violation de l'article 3 de la Convention de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que si le requérant estime être victime de voies de fait commises par l'administration pénitentiaire, il lui appartient de saisir les cours et tribunaux de cette contestation qui est de leur compétence exclusive en vertu de l'article 144 de la Constitution;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Conseil d'État est sans compétence pour connaître de la présente demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le six décembre deux mille douze, par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX